

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 363

présenté par  
Mme Billard, M. Brard  
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

-----  
**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant :

« La personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne est tenue d'informer la commission de protection des droits de la fin de la suspension afin que celle-ci procède à l'effacement des données stockées. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à s'assurer de l'effacement des données sur le répertoire national des personnes privées de connexion Internet, une fois le délai de la peine de déconnexion terminé.